

PROJET DE MODIFICATIONS À CERTAINES RÈGLES

1. ***La Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements sur l'inscription, la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, la Norme canadienne 45-106 sur la dispense de prospectus et d'inscription, la Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme, et la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif sont modifiées par cette règle.***
2. ***Les règles mentionnées à l'article 1 sont modifiées en remplaçant « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif » avec « Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement » partout où il se trouve.***
3. ***La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.***